

**23-DD-0803**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE DE TURENNE - ANCIEN LYCEE MICHEL SERVET - MISE A DISPOSITION AU  
PROFIT DE LA SOCIETE ADIM HAUTS-DE-FRANCE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant désaffectation de l'usage scolaire du lycée Michel Servet situé à Lille 24 rue de Turenne ;

Vu la délibération n° 23-C-0050 du Conseil en date du 10 février 2023 portant cession du site de l'ancien lycée Michel Servet à Lille ;

Vu la décision n° 23-DD-0238 du 29 mars 2023 portant déclassement du site de l'ancien lycée Michel Servet, sis rue de Turenne à Lille ;



23-DD-0803

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est propriétaire de l'immeuble constituant le site de l'ancien lycée Michel Servet sis 24 rue de Turenne à Lille, repris au cadastre sous la section MZ numéro 1 pour une contenance de 7 842 m<sup>2</sup>, acquis suivant acte par acte administratif en date du 12 février 1975 ;

Considérant que, par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016, ladite parcelle et les cinq bâtiments édifiés dessus ont été désaffectés de leur usage scolaire ;

Considérant que la MEL n'a pas vocation à demeurer propriétaire de cet ensemble immobilier ; que sa mise en vente a été envisagée ; que, dans cette perspective, la commune de Lille a été consultée et s'est prononcée en faveur d'une reconversion du site pour un projet à dominante résidentielle ;

Considérant que la MEL a lancé une consultation le 27 juillet 2022 en vue de la cession de ce site, sur la base d'un cahier des charges écrit en concertation avec la commune de Lille, pour la réalisation d'un programme d'habitat innovant ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des propositions, le groupement ADIM - LMH - CDC Habitat, dont la SNC ADIM Nord-Picardie est mandataire, a été retenu ; que, par la délibération du 10 février 2023 susvisée, il a été décidé de céder le bien à la SNC ADIM Nord-Picardie en vue de la réalisation d'un programme d'une surface de plancher d'environ 12 410 m<sup>2</sup> comportant environ 148 logements ainsi que des services et/ou commerces sur la rue de Turenne ;

Considérant que, par la décision du 29 mars 2023 susvisée, le terrain et les immeubles bâtis constituant l'ancien lycée Michel Servet ont été déclassés et réintégrés dans le domaine privé métropolitain ;

Considérant que, dans l'attente de la réalisation la cession dudit bien, la société ADIM Hauts-de-France a sollicité, par lettre en date du 8 juin 2023, la mise à disposition de cet ensemble immobilier pour procéder à des investigations et études préalables en vue de la réalisation de son programme ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder la mise à disposition du bien au profit de la société ADIM Hauts-de-France ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'immeuble sis 24 rue de Turenne à Lille, repris au cadastre sous la section MZ numéro 1 pour une contenance de 7 842 mé, est mis à disposition de la société ADIM Hauts-de-France, société en nom collectif sise 106 quai de Boulogne à Roubaix et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 500 506 902, pour procéder à des investigations et études préalables en vue de la réalisation du programme immobilier susmentionné.

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée temporaire de deux mois à compter de l'état des lieux d'entrée.

À son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée de deux mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par tout moyen jugé recevable par les parties (courrier simple avec remise en main propre contre récépissé ou courrier électronique avec accusé de réception) son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

**Article 3.** La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit dans le cadre de la cession à intervenir au profit de la société ADIM Hauts-de-France.

**Article 4.** La présente mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention de mise à disposition que l'occupant s'engage à signer.

**Article 5.** L'occupant prendra les lieux en leur état actuel et s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Deux états des lieux, d'entrée et de sortie, seront établis contradictoirement entre la Métropole européenne de Lille et l'occupant ou par exploit d'un commissaire de justice qui sera à la charge de l'occupant.

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 7.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

DIRECTION PATRIMOINE ET SECURITE  
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE  
POLITIQUE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
D'UN BIEN APPARTENANT A LA  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE AU  
PROFIT DE la société ADIM HAUTS-DE-  
FRANCE  
Sur la Commune de Lille**

**Entre :** La métropole européenne de Lille, Etablissement public de Coopération Intercommunale, identifié au SIREN sous le numéro 200093201 dont le siège est situé 02 boulevard des Cités Unies CS 70043 – 59040 LILLE Cedex représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son Président en exercice agissant en vertu de la décision par délégation du Conseil n° du

Ci-après désignée « La métropole européenne de Lille » ou  
« MEL »

D'une part,

**Et :** La société ADIM HAUTS-DE-FRANCE, société en nom collectif dont le siège social est 106 Quai de Boulogne à Roubaix, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 500 506 902 ; représentée par Monsieur Vincent BEAUCAMP agissant en qualité de Directeur Régional.

Ci-après désignée « La société ADIM HAUTS-DE-FRANCE » ou « l'occupant »

D'autre part,

**PREAMBULE**

La métropole européenne de Lille a acquis, par acte administratif en date du 12 février 1975, l'immeuble sis à LILLE (59000) – 24 rue de Turenne, repris au cadastre sous la section MZ 0001 pour une contenance de 7 842m<sup>2</sup>.

Par arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016, ladite parcelle et les cinq bâtiments édifiés dessus ont été désaffectés de leur usage scolaire.

La métropole européenne de Lille n'ayant pas vocation à demeurer propriétaire de cet ensemble immobilier, sa mise en vente a été envisagée. Dans cette perspective, la Ville de LILLE a été consultée et s'est prononcée en faveur d'une reconversion du site pour un projet à dominante résidentielle.

Une consultation a donc été lancée le 27 juillet 2022, en vue de la cession de ce site, sur la base d'un cahier des charges écrit en concertation avec la Ville de Lille, pour la réalisation d'un programme d'habitat innovant.

Au terme de l'analyse des propositions, le groupement ADIM / LMH / CDC HABITAT, dont la SNC ADIM NORD PICARDIE est mandataire, a été retenu.

Par délibération du Conseil n°23 C 0050 du 10 février 2023, le Conseil de la Métropole a décidé de céder l'immeuble à la SNC ADIM NORD PICARDIE.

Par décision par délégation du Conseil métropolitain n° 23 DD 0238 en date du 29 mars 2023 le terrain et les immeubles bâtis constituant l'ancien lycée Michel Servet ont été déclassés et réintégrés dans le domaine privé métropolitain.

Dans l'attente de la réalisation la cession du dit-bien, la société ADIM HAUTS-DE-FRANCE a sollicité par courrier du 8 Juin 2023 la mise à disposition de cet ensemble immobilier pour procéder à des investigations et études préalables en vue de la réalisation de son projet pour lequel elle a été désignée lauréate par délibération le 10/02/23 et qui consiste en la réalisation d'un programme d'une surface de plancher (SDP) d'environ 12 410 m<sup>2</sup> comportant environ :

- 148 logements ;
- Des services et/ou commerces sur la rue de Turenne.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire une partie du domaine métropolitain repris à l'article 2.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

La présente convention est signée pour la réalisation par l'occupant ou toute société qu'il mandatera à cet effet des investigations suivantes :

- Diagnostic structurel
- Diagnostic amiante

- Diagnostic plomb
- Diagnostic géotechnique
- Diagnostic hydrogéologique
- Diagnostic pollution
- Diagnostic P.E.M.D. (Produits, Equipements, Matériaux et Déchets).

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DU BIEN

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'ensemble immobilier sis à :

LILLE (59000) – 24 rue de Turenne, repris au cadastre sous la section MZ numéro 1 pour une contenance de 7 842 m<sup>2</sup>. (Cf. plan en annexe 1).

A ce titre, il est ici précisé que l'ensemble immobilier objet de la présente convention de mise à disposition est composé de six bâtiments et annexes, dont la répartition est la suivante :

- Bâtiment A : logements de fonction,
- Bâtiment B : salles de cours et internat,
- Bâtiment C : réfectoire, restaurant d'application et gymnase,
- Bâtiment D : administration,
- Bâtiment E : préfabriqué.

Cet ensemble immobilier est un ancien lycée hôtelier (Michel Servet) qui a été libéré et désaffecté par un arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016.

Le site est actuellement à l'abandon et les immeubles qui le composent sont vacants.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de deux mois à compter de l'état des lieux d'entrée.

A son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée de deux (2) mois, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par tout moyen jugé recevable par les parties (courrier simple avec remise en main propre contre récépissé ou courrier électronique avec accusé de réception) son intention de ne pas reconduire la convention moyennant le respect d'un délai de préavis d'un (1) mois.

## ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare être parfaitement informé de l'état du bien, objet de la présente mise à disposition. Un état des lieux initial contradictoire entre les parties sera établi et sera joint à la présente convention (annexe 2).

A la fin de la mise à disposition, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire entre les parties ou par exploit d'un commissaire de justice qui sera à la charge de l'occupant.

## ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX

La présente convention d'occupation précaire est destinée à permettre à l'occupant de faire réaliser les diagnostics suivants :

### - **Diagnostic structurel**

- Missions réalisées :
  - Analyse du comportement des planchers déformés du bâtiment B
  - Reconnaissance structurelle des poutres de façade du bâtiment B et reconnaissance des poteaux
  - Reconnaissance structurelle et calcul pour vérification de la capacité portante de la toiture terrasse des bâtiments A et B
  - Reconnaissance structurelle et calcul pour vérification de la capacité portante des planchers R+1, R+2, R+3, R+4 et R+5 du bâtiment A
- Localisation : Bâtiments A et B conservés dans le cadre de l'opération
- Durée d'intervention : 10 jours ouvrés
- Méthodologie : à pied d'œuvre et utilisation d'une nacelle sur véhicule léger
- Précision : Cette intervention comprend des essais destructifs.
- Entreprise pressentie : SIXENSE (Filiale du groupe VINCI)

### - **Diagnostic amiante**

- Missions réalisées :
  - Recherche d'amiante dans les bâtiments A, B, C, D et E
  - Recherche d'amiante /HAP dans les enrobés
- Localisation : Ensemble de la parcelle
- Durée d'intervention : 1 mois (en concomitance avec le diagnostic plomb)
- Méthodologie : à pied d'œuvre
- Précision : Cette intervention comprend des essais destructifs.
- Entreprise pressentie : Cabinet LUCARRE

### - **Diagnostic plomb**

- Missions réalisées :
  - Recherche de plomb dans les bâtiments A, B, C, D et E
- Localisation : Bâtiments A, B, C, D et E
- Durée d'intervention : 1 mois (en concomitance avec le diagnostic amiante)
- Méthodologie : à pied d'œuvre
- Précision : Cette intervention comprend des essais destructifs.
- Entreprise pressentie : Cabinet LUCARRE

### - **Diagnostic géotechnique**

- Missions réalisées :

- Sondages de reconnaissance avec essais pressiométriques
    - Prélèvement d'échantillons de sol
  - Localisation : Ensemble de la parcelle
  - Durée d'intervention : 3 semaines (en concomitance avec le diagnostic hydrogéologique)
  - Méthodologie : Utilisation d'une foreuse équipée d'une tarière mécanique ou d'un carottier battu et d'un carottier à fenêtre portatif
  - Précision : Cette intervention comprend des essais destructifs.
  - Entreprise pressentie : FONDASOL
  
- **Diagnostic hydrogéologique**
  - Missions réalisées :
    - Sondages de reconnaissance avec essais de perméabilité
    - Prélèvement d'échantillons d'eau
    - Fourniture et pose d'un équipement piézométrique pour suivi du niveau de la nappe phréatique
  - Localisation : Ensemble de la parcelle
  - Durée d'intervention : 3 semaines (en concomitance avec le diagnostic géotechnique)
  - Méthodologie : Utilisation d'une foreuse équipée d'une tarière mécanique ou d'un carottier battu et d'un carottier à fenêtre portatif
  - Précision : Cette intervention comprend des essais destructifs.
  - Entreprise pressentie : FONDASOL
  
- **Diagnostic pollution**
  - Missions réalisées :
    - Investigations des sols
    - Sondage des terres à excaver
    - Recherche d'HAP dans les enrobés
  - Localisation : Ensemble de la parcelle
  - Durée d'intervention : 5 jours ouvrés
  - Méthodologie : Utilisation d'une foreuse équipée d'une tarière mécanique ou d'un carottier battu et d'un carottier à fenêtre portatif
  - Précision : Cette intervention comprend des essais destructifs.
  - Entreprise pressentie : FONDASOL
  
- **Diagnostic P.E.M.D. (Produits, Équipements, Matériaux et Déchets)**
  - Missions réalisées :
    - Caractérisation de la nature, de la quantité et de la localisation des différents produits, équipements, matériaux et déchets présents afin de connaître leur potentiel réemployable, recyclable ou valorisable
  - Localisation : Bâtiments existants
  - Durée d'intervention : 6 jours ouvrés
  - Méthodologie : A pied d'œuvre
  - Entreprise pressentie : TRIBU ENERGIE

## ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et plus particulièrement aux conditions suivantes :

L'occupant s'engage à assurer la gestion patrimoniale du bien, objet de la présente, dès sa mise à disposition et à l'entretenir, cela afin de le maintenir dans un état de vétusté équivalent à celui du jour de la mise à disposition.

L'occupant prendra les lieux objets de la présente mise à disposition, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille, à aucune époque de la mise à disposition, aucune espèce de réparations, y compris celles normalement à la charge du propriétaire (ex : les grosses réparations, murs, voûtes, couvertures, etc...).

Il est entendu que l'occupant est à même d'apprécier les dangers pouvant résulter de l'état de l'immeuble dans le cadre de son occupation et de ses investigations.

L'occupant demeurera responsable du site pendant la durée de la présente convention et sera responsable dans la limite des dégradations occasionnées du fait de son intervention.

L'occupant sera tenu responsable en cas de dégradation de son fait au bien mis à disposition.

Les entreprises mandatées seront tenues solidairement et indivisiblement avec l'occupant au respect des charges et conditions de la présente convention ainsi que de tout dommage au bien mis à disposition.

L'occupant s'engage à éviter, pendant toute la durée de la mise à disposition, tous faits de nature à nuire au voisinage et à l'environnement et devra garantir la métropole européenne de Lille de tout recours de tiers y afférant.

L'occupant s'engage à s'assurer que l'ensemble des accès soient constamment sécurisés et fermés afin d'éviter toute intrusion et occupation par des tiers non autorisés. Pendant la durée de l'occupation, la métropole européenne de Lille ne saurait être tenue responsable de toute intrusion ou occupation par des tiers résultant ou non du fait de l'occupant, qui renonce expressément à exercer tout recours contre la métropole européenne pour ces chefs. Les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte s'il est avéré que cette occupation est la conséquence d'une faute de sa part.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible ; l'occupant devra donc occuper personnellement les lieux. Il s'interdit de mettre les locaux à la disposition d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des professionnels auxquels il fera appel pour la réalisation de ses études.

L'ensemble des sondages/forages devront être rebouché de manière pérenne pour des mesures de sécurité.

L'occupant s'engage à ne pas laisser les résidus dégagés du fait de son intervention sur le site.

L'occupant s'engage à respecter les formalités préalables à la réalisation des sondages (DT, DICT, etc...) et à obtenir toutes les autorisations administratives liées à son intervention.

L'occupant est autorisé à déplacer les blocs de béton situés à l'entrée du site et destinés à éviter les dépôts sauvages et l'occupation illégale des lieux. L'occupant ou les entreprises mandatées par elle s'engagent à les repositionner après chaque intervention afin que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité soit recherchée.

Pendant la période de la mise à disposition, l'occupant autorisera l'accès aux agents de la métropole européenne de Lille ou à des tiers mandatés par la métropole européenne de Lille qui en feront la demande et que l'occupant devra expressément et préalablement autorisé à pénétrer dans les lieux, sous réserve que lesdits agents respectent les règles de sécurité et l'ensemble des charges et conditions de la présente convention qui, dans ce cas, leur incombera.

## ARTICLE 7 : ASSURANCES

### Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'aménagement, à la remise en état, qu'à l'entretien des lieux ainsi qu'aux études et investigations menées telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>. L'occupant se substituera de manière générale au propriétaire pour toutes les charges et responsabilités du propriétaire dès la date de mise à disposition du bien.

La responsabilité de la métropole européenne de Lille, ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

### Domages aux biens :

L'occupant souscrira, pendant toute la durée de la mise à disposition, une police d'assurance couvrant son mobilier et ses marchandises contre les risques notamment, sans que cette liste soit exhaustive, d'incendie, d'explosion, de foudre, d'action du vent, de grêle, de gel, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité, des

eaux, de vol, de vandalisme, de recours des voisins et des tiers, et tout autre risque, y compris les risques spéciaux liés à son activité.

Ces assurances seront contractées auprès de Compagnies notoirement solvables, et ce de manière à permettre à l'identique, la reconstruction de l'immeuble ou sa remise en état ou la reconstitution des parties détruites.

#### Recours :

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la métropole européenne de Lille en cas d'interruption ou réduction des services de l'eau, du gaz, de l'électricité, comme en cas d'humidité, fuites ou infiltrations d'eau quelle qu'en soit la cause, ou d'incendie, d'explosions ou de détériorations quelconques.

Le occupant renonce à tous recours, envers la MEL et ses assureurs. L'occupant s'engage à obtenir de ses propres assureurs qu'ils renoncent à tous recours envers la MEL et ses assureurs.

L'occupant est ainsi exonéré de l'assurance de ses risques locatifs. Les abandons de recours indiqués ci-dessus ne s'appliqueront pas si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde

L'occupant s'engage à indiquer à la métropole européenne de Lille tout dommage qui se produirait dans les lieux mis à disposition.

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la métropole européenne de Lille, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la métropole européenne de Lille pourra exercer son recours contre l'occupant si la destruction est imputable à ce dernier.

#### Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la métropole européenne de Lille le jour de l'état des lieux d'entrée, l'(les) attestation(s) de police d'assurances correspondante(s) précisant les risques couverts, la durée des garanties, **la renonciation à recours**, et les limites contractuelles d'indemnisation.

Cette attestation devra être transmise annuellement à la métropole européenne de Lille.

Pendant toute la durée des présentes, les garanties et montants de garanties seront prises en rapport avec l'occupation du bien mis à disposition, aux aménagements et à la remise en état envisagés tels que définis à l'article 4 , objet de la présente convention et ce, pour toute sa durée. A ce titre aucune franchise ne pourra également être opposée à la MEL

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

**Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.**

#### ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente mise à disposition du bien est consentie à titre gratuit dans le cadre de la cession à intervenir au profit de la Société ADIM HAUTS-DE-FRANCE.

#### ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

##### 9.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure, en cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées, restée sans effet pendant une durée d'un mois.

##### 9.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Dissolution de l'entité occupante,
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 5 de la présente convention.

##### 9.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) d'un mois à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

##### 9.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée du fait de la mise en œuvre des clauses 9.1 à 9.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doit procéder au rebouchage des trous éventuels effectués lors de des études de l'occupant.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer l'immeuble après avoir restitué les clefs.

## ARTICLE 10 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de l'occupant seront obtenus auprès de la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 02 boulevard des Cités Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex téléphone 03 20 21 22 23.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 02 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

En cas de difficultés sur le bien, les contacts sont :

Pour la métropole européenne de Lille :

- Technique/urgence/astreinte : Service sécurité : 03-20-21-22-22
- Administratif : Service stratégie et économie du patrimoine : 03-20-21-29-68

Pour l'occupant :

- Technique des bâtiments : Caroline DETOURBE : 06-35-88-95-10
- Astreinte : Caroline DETOURBE : 06-35-88-95-10
- Administratif : Hélène DENNIS : 03-20-99-78-17

## ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal territorialement compétent du lieu du siège de la métropole européenne de Lille. Il sera soumis au droit français.

Fait et signée en deux exemplaires

A Lille, le

A,

le,

A

Le

L'occupant

Pour le Président de  
la Métropole Européenne de Lille  
le Vice-président délégué,

*Patrick GEENENS*  
*Stratégie et action foncière et patrimoine*  
*de la Métropole*

## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE 1** : PLAN DE SITUATION

**ANNEXE 2** : ÉTAT DES LIEUX INITIAL